



DÉLIBÉRATION N° 2019-298

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2019 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-46 du code de l'énergie.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

La CRE a mené en 2014 un audit portant sur les relations contractuelles entre RTE et ses filiales afin de s'assurer que les activités des filiales de RTE sont réalisées dans des conditions conformes aux obligations du code de l'énergie. L'audit avait également pour objet de s'assurer du respect des règles fixées par le code de l'énergie concernant la protection des informations commercialement sensibles détenues par le gestionnaire de réseau de transport (article L. 111-72) ainsi que de celles fixées par le code de bonne conduite de RTE. Enfin, la CRE s'était assurée de l'absence de subventions croisées entre les activités concurrentielles et les activités régulées de RTE, ainsi que de l'absence de discrimination ou de distorsion de concurrence. Dans son rapport d'audit, la CRE avait demandé à RTE de mettre en place un dispositif de convention-cadre avec chacune de ses filiales afin de décrire les grands principes de leurs relations.

Par ailleurs, dans son rapport relatif au respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en 2015 et 2016, la CRE avait rappelé sa demande à RTE de mettre en place un dispositif d'accords-cadres pour chacune de ses filiales en vue de leur soumission à la CRE pour approbation.

Dans ce contexte, à la suite de sa saisine par RTE, la CRE a approuvé, par délibération du 13 décembre 2018³, une convention-cadre portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de sa filiale Arteria.

Par courrier reçu le 25 novembre 2019, RTE a soumis à l'approbation de la CRE une convention-cadre (ci-après la Convention) portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de sa filiale Airtelis.

Cette convention est encadrée par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

3. ACTIVITÉS D'AIRTELIS

RTE possède et exploite une flotte d'hélicoptères légers pour effectuer des visites de lignes électriques ou des travaux aériens. En complément, RTE utilise, depuis plus de 20 ans, des hélicoptères gros porteurs biturbines de type Super Puma pour effectuer des travaux de maintenance sur les ouvrages existants ou des travaux de construction pour des ouvrages neufs (montage de pylônes, tirage de câbles).

Historiquement, RTE louait ces hélicoptères gros porteurs, mais devant les difficultés à trouver ce type de machine, RTE a décidé d'acheter à Eurocopter deux hélicoptères gros porteurs de type EC225, notamment dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de la ligne très haute tension Cotentin Maine. Le montant important de cet investissement a conduit RTE à chercher à valoriser les capacités excédentaires de ces machines auprès de tiers, à travers sa filiale dédiée Airtelis.

La société Airtelis a ainsi pour missions, en France et à l'étranger, (i) la location d'EC225, coque nue ou avec pilote, (ii) la réalisation de travaux héliportés, (iii) le transport public de bien ou de personnes ou son affrètement et (iv) la réalisation des prestations de service autour du savoir-faire de RTE (déroulage de câbles, travaux d'entretien des installations avec emport de personnel en nacelle, etc). Airtelis commercialise également des travaux héliportés avec des hélicoptères biturbines légers et valorise les compétences de RTE autour des travaux héliportés (conseil, formations, etc.).

4. DESCRIPTION ET ANALYSE DE LA CONVENTION

4.1 Objet de la Convention

La Convention décrit les prestations fournies de façon récurrente par RTE à Airtelis et pose les principes actuels et futurs de détermination de leur prix.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de son approbation préalable par la CRE. Elle est conclue pour une période de trois années, renouvelable sans limitation de durée par tacite reconduction par période d'un an.

Les principes de détermination des prix des prestations détaillées ci-dessous reposent sur la couverture des coûts supportés par RTE et incluent :

- une couverture des coûts variables ;
- une couverture des coûts fixes ;
- le cas échéant, une rémunération du capital nécessaire à la fourniture de la prestation concernée.

³ Délibération de la CRE du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria

4.2 Prestations faisant l'objet d'une contractualisation récurrente entre RTE et Airtelis

4.2.1 Prestations dites « support »

RTE réalise, pour le compte d'Airtelis, des prestations notamment relatives à la tenue de comptabilité, au conseil juridique, aux ressources humaines et à l'immobilier.

Les prix de l'ensemble des prestations susvisées – hormis les prestations de location de bâtiments, discutées ci-après – sont fondés sur le volume de main d'œuvre nécessaire à leur réalisation. Ainsi, ils sont établis à partir de barèmes définissant un taux horaire de main d'œuvre en fonction de la classification de l'intervenant et du type de prestations (maintenance, exploitation, ingénierie, etc.). Ces barèmes, inclus en annexe 1 de la Convention, sont actualisés annuellement sur la base des coûts constatés comptablement au cours de l'exercice précédent.

S'agissant des prestations de location de bâtiments, la Convention prévoit que :

- lorsque RTE est locataire, la tarification de la sous-location est effectuée sur la base de la couverture des coûts annuels directs et indirects ramenés au nombre de mètres carrés utilisés par Airtelis ;
- lorsque RTE est propriétaire, la tarification de la location est effectuée sur la base du prix de marché local au mètre carré, charges comprises, pour des locaux comparables, et ce multiplié par le nombre de mètres carrés utilisés par Airtelis ;
- téléphonie et informatique sont facturés en supplément ;
- les prix sont mis à jour chaque année sur la base d'une formule de révision intégrant l'indice [confidentiel].

4.2.2 Prestations d'expertise

RTE réalise, pour le compte d'Airtelis, des prestations d'appui technique telles que la réalisation d'études de faisabilité, des prestations d'accompagnement en montée et/ou maintien en compétences requises pour les opérations de travail aérien, des conseils sur les développements techniques ou encore la réalisation de diagnostics concernant la navigabilité ou l'état technique d'hélicoptères.

Au même titre que les prestations « support », ces prestations d'expertise sont valorisées en fonction du barème de prix de main d'œuvre.

4.2.3 Prestations de maintenance de la flotte d'aéronefs d'Airtelis ou de tiers

RTE réalise, pour le compte d'Airtelis, des opérations de maintenance des aéronefs de la flotte d'Airtelis ou de tiers (maintenance programmée en atelier, maintenance en ligne ou maintenance sur avarie).

Le prix des prestations de maintenance rendues par RTE à Airtelis inclut une part correspondant à la main d'œuvre, valorisée en fonction du barème de prix de main d'œuvre, et, sauf cas de la maintenance en ligne, une part correspondant aux moyens matériels et logistiques nécessaires à la réalisation des prestations, lesquels sont facturés au coût journalier de l'utilisation de l'outillage et de l'occupation des locaux à la charge de RTE. Les prix sont mis à jour chaque année sur la base d'une formule de révision intégrant la revalorisation des coûts de main d'œuvre et selon l'index [confidentiel].

Pour les opérations récurrentes de maintenance des aéronefs de la flotte d'Airtelis, un prix forfaitaire incluant à la fois un volume de main d'œuvre et d'utilisation de moyens matériel et logistique est déterminé en se fondant sur les données techniques des exercices annuels précédents.

4.2.4 Prestation de gestion de la navigabilité de la flotte d'Airtelis et d'aéronefs de tiers

La navigabilité correspond à l'aptitude d'un aéronef à effectuer des missions dans des conditions acceptables de sécurité vis-à-vis de ses passagers, des équipages, des autres aéronefs et des territoires survolés. La gestion de la navigabilité impose :

- le suivi des programmes d'entretien dictés par les constructeurs ;
- l'établissement des différentes limites de vie ;
- la détermination de la maintenance et des différents pas de visite à appliquer durant la vie de l'hélicoptère.

Au même titre que les prestations « support », ces prestations de gestion de la navigabilité réalisées par RTE pour sa filiale Airtelis sont valorisées en fonction du barème de prix de main d'œuvre.

4.2.5 Prestations relatives aux opérations de travail aérien

Enfin, RTE réalise, pour le compte d'Airtelis, des prestations de travail aérien. Ces prestations comprennent notamment :

- les études techniques préparatoires aux travaux, la coordination des équipes techniques sur les sites d'intervention, la mise en œuvre d'aéronefs ;
- la surveillance des réseaux électriques ou autres infrastructures linéaires ;
- le travail à l'élingue : transport de charges externes, levage de pylônes ;
- les travaux avec nacelle sur lignes électriques ;
- la lutte contre l'incendie.

La méthodologie des coûts complets a été retenue par RTE pour définir les prix de vente de ces prestations auprès de sa filiale.

Le prix pour l'utilisation de la flotte RTE est calculé sur la base des coûts directs – correspondant à la rémunération des capitaux engagés par RTE et aux amortissements – ainsi que des coûts indirects – correspondant notamment à la main d'œuvre, à l'achat de consommables, aux moyens logistiques, aux taxes d'atterrissage ou encore aux assurances. Le prix est calculé sur l'année entière et ensuite ramené à la minute de vol sur la base de la moyenne des heures de vol constatée sur les [confidentiel] années précédentes pour chaque type d'aéronefs. Les prix sont mis à jour chaque année d'après les index représentatifs de l'évolution des composantes du prix : index [confidentiel], index [confidentiel] et revalorisation des coûts de la main d'œuvre, sur la base des coûts constatés comptablement.

En cas d'utilisation des aéronefs de la flotte Airtelis ou de tiers, les prix prennent uniquement en compte les coûts liés au vol restant à la charge de RTE.

La main d'œuvre est valorisée en fonction du barème de prix de main d'œuvre.

En outre, en cas d'utilisation de moyens spéciaux de chantier ou de véhicules légers et techniques, le tarif de ces moyens spéciaux (nacelle, etc.) est défini selon une méthode des coûts complets et intègre notamment la rémunération des capitaux investis, les amortissements, les coûts de maintenance, l'achat des consommables ou le coût des moyens logistiques mis en place.

4.3 Analyse de la CRE

La CRE considère qu'au vu de ce qui précède, les conditions prévues par la Convention et notamment les principes de détermination des prix des prestations fournies par RTE à Airtelis sont définis selon des critères objectifs garantissant l'absence de financement croisé. Par ailleurs, ces principes de calcul des prix de vente sont conformes aux conditions de marché et respectent le principe de non-discrimination. En conséquence, la CRE considère que la Convention respecte les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Ainsi, toute prestation de service fournie par RTE à Airtelis dont la méthode de détermination des prix est fixée dans la Convention ou, à défaut, toute prestation dont le montant est inférieur au seuil de 5 % du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Airtelis, soit environ [confidentiel] k€, est réputée approuvée par la CRE. La CRE se réserve la possibilité de modifier ce seuil en fonction des bilans de l'ensemble des contrats conclus par RTE avec Airtelis qui lui seront communiqués par RTE avant le 31 janvier de chaque année.

Toute prestation fournie par RTE à Airtelis qui ne serait pas contractualisée en application de la Convention, et dont le montant serait supérieur au seuil de 5 % susvisé, devra être approuvée, au cas par cas, par la CRE selon les modalités habituelles d'examen des contrats entre RTE et une société contrôlée par l'EVI.

DÉCISION

Par courrier reçu le 25 novembre 2019, RTE a soumis à l'approbation de la CRE une convention-cadre portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit Airtelis (ci-après la Convention).

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve la Convention conclue entre RTE et sa filiale Airtelis.

Les contrats entre RTE et Airtelis qui seraient conclus en application de la Convention, s'agissant notamment de la méthode de détermination des prix, sont réputés approuvés par la CRE. Ils n'ont donc pas à lui être soumis pour approbation.

Toutefois, les contrats entre RTE et Airtelis qui ne seraient pas conclus en application de la Convention, et dont le montant serait supérieur au seuil de 5 % du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Airtelis, doivent être soumis pour approbation à la CRE en application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La CRE demande par ailleurs à RTE de lui faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats conclus avec sa filiale, y compris les prestations réalisées par Airtelis au profit de RTE et qui ne font pas l'objet de la présente Convention. La CRE se réserve la possibilité de modifier le seuil de 5 % susvisé en fonction de ces bilans.

L'approbation de cette Convention ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 19 décembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO